





M. le président: Eh bien! vous vous sauvez quand on va au voleur? (Rire.)

Cet arrêt rejette les fins de non-recevoir proposées par les intimés ci-dessus nommés et qu'avait admises le jugement du Tribunal de Tours, les maintient en conséquence en cause, et, avant faire droit, déclare pertinents et concluants la plupart des faits articulés par les héritiers de M<sup>lle</sup> Boulois au sujet des détournements d'argent commis à leur préjudice, et ordonne qu'il en sera fait preuve dans la forme ordinaire des enquêtes.

ETRANGER.

Prusse (Berlin), 26 février. — Le nombre des individus qui, pendant l'année dernière, ont été condamnés à mort en Prusse, est de 46, ou 1 par 31,000 habitants environ, car la population totale de notre pays se compose actuellement de 14,500,000 âmes.

DEPARTEMENTS.

On nous écrit d'Orléans, le 29 février 1856: La Cour impériale d'Orléans, dans l'audience de ce jour, a rendu son arrêt dans l'affaire des héritiers de M<sup>lle</sup> Rose Boulois, contre M. Boname, archevêque de Bordeaux, M<sup>lle</sup> de Beaussais, Constance Jobert, Némédée et Etienne Coudrin, successivement supérieures du couvent de l'Adoration perpétuelle du Petit-Saint-Martin de Tours.

Bourse de Paris du 1<sup>er</sup> Mars 1856. Table with columns for 3 0/0, 4 1/2, Au comptant, D<sup>r</sup> c., Baisse, Hausse.

AU COMPTANT. Table with columns for 3 0/0, Dito, 1<sup>er</sup> Emp. 1855, Dito, 2<sup>e</sup> Emp. 1855, 4 0/0, 4 1/2, etc. Includes sections for FONDS DE LA VILLE, FONDS STRANGERS, A TERME, CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

OPERA. — Lundi, quinzième représentation du Corsaire, M<sup>lle</sup> Rosati jouera le rôle de Médora. — THEATRE IMPERIAL ITALIEN. — Lundi 3 mars, par extraordinaire, pour la rentrée de M<sup>lle</sup> Grisi, Semiramide, opéra en deux actes de Rossini, chanté par M<sup>lle</sup> Grisi, Borghi-Mamo, M<sup>lle</sup> Everardi et Lucchesi.

Etude de M<sup>lle</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Par exploit de M<sup>lle</sup> Marchal, huissier à Paris, en date du premier mars 1856, il fut procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, au Palais de Justice, de la propriété de M. le Comte de Paris, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n<sup>o</sup> 27.

Superficie: 3,971 mètres 59 cent. La mise à prix est de 35,000 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>lle</sup> JACQUIN; 2<sup>o</sup> A M<sup>lle</sup> Labrousse, avoué, rue du Sentier, 29; 3<sup>o</sup> A M. I. bert, syndic, rue du Faubourg Montmarie, 34.

Ventes mobilières. FONDS DE DISTILLATEUR LIQUORISTE. A céder à l'amiable, un FONDS DE DISTILLATEUR LIQUORISTE exploité à Versailles, dans le quartier Notre Dame.

jeudi dernier: Cours des actions. — Négociations des actions — Chronique financière et industrielle. — Conditions de la prochaine émission des actions du Comptoir d'escompte de Paris.

VENTES IMMOBILIÈRES. DOMAINE DU RONCERAY. Etude de M<sup>lle</sup> VIEU, avoué à Rouen, rue de l'Hôpital, 25. A vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, le 14 mars 1856, à midi, le DOMAINE DU RONCERAY, sis à Saint-Aubin-le-Vertueux et à Bernay, canton et arrondissement de Bernay (Eure), consistant en cours et bâtiments, jardins, herbages, bois taillis, bruyères et terres labourables.

IMMEUBLES A PARIS. Etude de M<sup>lle</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente au Palais de Justice de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en trois lots, qui pourront être réunis.

STÉ DES EAUX DE SEINE DE ST-DENIS. Les actionnaires de la société des Eaux de Seine de Saint-Denis, sous la raison sociale Boucher et C<sup>ie</sup>, présents à l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 15 février 1856, n'ayant pas réuni en leurs mains les deux tiers des actions, une nouvelle assemblée générale des actionnaires de ladite société est convoquée pour le mardi 18 mars 1856, à une heure de relevée, au siège de la société, à Saint-Denis, rue des Poissonniers, près la station du chemin de fer.

Advertisement for COPAHINE. PLUS DE COPAHINE. La Copahine Mége est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les maladies... et pertes blanches sans nausées ni coliques.

BANQUEROUTES. Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, septième chambre, le 11 septembre 1855. JANNIER (Jean-Etienne), âgé de 43 ans, né à Combourg, arrondissement de Combercy (Aisne), le 2 août 1812, cordonnier et marchand de nouveautés, demeurant à Montreuil (Seine), prévenu de banqueroute simple, 1<sup>o</sup> pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets, 2<sup>o</sup> pour avoir tenu un véritable état de passif, 3<sup>o</sup> pour avoir pas fait inventaire, 4<sup>o</sup> pour avoir pas fait la déclaration exigée par la loi, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 463 du Code pénal.

Etude de M<sup>lle</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente au Palais de Justice de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en trois lots, qui pourront être réunis. D'une MAISON, d'un CHANTIER et d'un JARDIN, situés à Bercy, rue de Charenton, 103, le mercredi 12 mars 1856.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER. COURS GENERAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON. — Voici le sommaire du numéro de

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. MAISON DE VENTE. 55, Boulevard des Italiens, 55, en face de la rue Louis-le-Grand. PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente de la FABRIQUE G. CHRISTOFLE ET C<sup>ie</sup>.

**DURET** (Pierre-Gustave), exploitant la pharmacie, dite du Château-d'Eau, ayant été démenté par la Chambre des Dames, 56, à Batignolles, démissionnaire, pour avoir fait des dépenses excessives et pour avoir tenu des livres incomplets, a été condamné à deux ans d'emprisonnement, et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, **NOEL**, (5492)

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 5 juillet 1855,

**GRAND-ADRIEN** (Jean-Baptiste), âgé de 34 ans, né à Rotterdam (Hollande), le 24 juin 1821, ancien commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 43, commettant failli, déclaré comploté de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438, 439 du Code

de commerce; 2° en contractant pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, les engagements trop considérables, et en gardant à sa situation, lorsqu'il les a contractés, a été condamné à six jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 581, 586, du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, **NOEL**, (5497)

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 25 juillet 1855,

**FOUCHE** Jean-Emile), 26 ans, né à Paris (Seine), deuxième à rondes enant, le 18 août 1828, ancien brasseur, demeurant à Montreuil, route d'Orléans, 108, commettant failli, présumé de banqueroute simple, pour avoir fait des dépenses personnelles excessives et pour n'avoir pas fait inventaire, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, **NOEL**, (5498)

ris, rue du Figuier-Saint-Paul, 1 bis, comploté de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres et pour avoir tenu des livres incomplets et en avoir fait des dépenses excessives, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, **NOEL**.

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la gazette des Tribunaux, le droit ou le journal général d'affaires.**

**Ventes mobilières.**

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**

**Place de la commune de Pantin.**  
Le 2 mars.  
Consistant en tables, fauteuils, buffet, chaises, etc. (4394)

**En la place de la commune de La Villette.**  
Le 2 mars.  
Consistant en comptoirs, chaises, bureaux, guéridon, etc. (4395)

**En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.**  
Le 3 mars.  
Consistant en papiers en bandes, 123 k. oseille, etc. (4396)

**Consistant en tables, chaises, buffet, pendule, etc.** (4397)

**Consistant en tables, chaises, bureau en acajou, etc.** (4398)

**Consistant en table, commode, chaises, armoire, etc.** (4399)

**Consistant en armoire à glace, commode et table, etc.** (4400)

**Consistant en console, chaises sculptées et longues, etc.** (4401)

**Consistant en bureaux, fauteuils de bureau, casiers, etc.** (4402)

**Consistant en tables, fauteuils, buffets, chaises, etc.** (4403)

**Consistant en pendules, tables, buffet, chaises, etc.** (4404)

**Consistant en bureaux, pupitre, comptoirs, flamelle, etc.** (4405)

**Consistant en tables, fauteuils, buffet, chaises, etc.** (4406)

**Consistant en bracelets, bagues, tabatières, boîtes, etc.** (4407)

**Rue du Faubourg-Poissonnière, 94.**  
Le 4 mars.  
Consistant en bureaux, console, fauteuils, chaises, etc. (4408)

**En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.**  
Le 4 mars.  
Consistant en tables, commode, buffets, pendule, etc. (4409)

**Consistant en armoire à glace, fauteuils, rideaux, etc.** (4410)

**Consistant en comptoirs, tables, brocs, entonnoirs, etc.** (4411)

**Consistant en tables, commode, buffet, fauteuils, etc.** (4412)

**Consistant en bureaux, pendule, calorifère, fauteuil, etc.** (4413)

**Consistant en table ronde, buffet, chaises, bureaux, etc.** (4414)

**Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, gondoles, etc.** (4415)

**Consistant en table, commode, bureau, chaises, etc.** (4416)

**En une maison à Paris, rue du Havre, 11.**  
Le 4 mars.  
Consistant en chevaux, voitures, harnais, etc. (4393)

**A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29.**  
Le 4 mars.  
Consistant en régulateur, tables, chaises, pendules, etc. (4417)

**Dans une maison, 4, rue Grenelle-Saint-Germain.**  
Le 4 mars.  
Consistant en effets à usage d'homme, serviettes, etc. (4419)

**En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.**  
Le 5 mars.  
Consistant en table, fauteuils, chaises, canapé, etc. (4420)

**Consistant en bureau, bibliothèque, commode, etc.** (4421)

ment des travaux d'établissement du chemin de fer de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont, conformément aux clauses et conditions de son cahier des charges, mais en établissant deux voies sur tout le parcours, et sans fournir de matériel roulant.

La prise de possession par la Compagnie du Grand-Central aura lieu aussitôt après l'achèvement des travaux du chemin de fer de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont.

Il sera dressé, à cette époque, un procès-verbal constatant l'état des travaux, fixant des délais pour l'achèvement de la pose de la seconde voie, et réglant, en conséquence, le nombre d'obligations qui pourra être retenu, jusqu'à la livraison définitive du chemin.

Signé : **HALPHEN**, (3268)

**SOCIÉTÉS.**

**Etude de M<sup>r</sup> HALPHEN, avocat, agréé au Tribunal de commerce de Paris.**

**Les Compagnies d'Orléans et de Paris.**

D'un traité passé entre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, d'une part, la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, d'autre part, et la Compagnie de France, d'une part, le Grand-Central de France, d'autre part, le 25 mars 1854.

Le traité a pour objet la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Le traité a pour objet également la concession de six lignes de chemins de fer, savoir : 1° la ligne de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

à construire, à frais et profits communs, et dans un délai de six ans, à date du décret de concession, le chemin de fer de Moret et de Corbeil à Nevers.

Les trois compagnies s'engagent à construire, à frais et profits communs, le chemin de fer de Nevers à Lyon dans un délai de cinq ans, à partir de l'époque qui sera déterminée par le ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, ce chemin ne pourra être exploité que cinq ans au plus au-delà l'achèvement de la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne.

La prise de possession du chemin de fer de Nevers à Saint-Germain-des-Fossés et des chemins de Rhône et Loire aura lieu le premier janvier mil huit cent cinquante-six.

La prise de possession de la section de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne aura lieu aussitôt qu'elle pourra être livrée à la circulation.

La prise de possession de la section de Corbeil à Juvisy s'effectuera lors de l'ouverture de la ligne de Corbeil à Nevers, ou, s'il y a lieu, en vertu d'un décret du ministre des travaux publics.

La prise de possession de la section de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux, aura lieu le premier janvier mil huit cent cinquante-six.

Art. 3.  
La Compagnie d'Orléans et de Paris conserve l'exploitation de la section de Paris à Juvisy et de Paris à Moret en ce qui concerne le service des voyageurs et des marchandises de la section nouvelle. Les taxes à percevoir seront réglées par ladite société, et la rémunération des deux tiers des produits du trafic sera versée à la Compagnie d'Orléans et de Paris.

Le même règlement sera appliqué au service des voyageurs et des marchandises de la section de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Art. 4.  
La Compagnie d'Orléans et de Paris conserve l'exploitation de la section de Paris à Juvisy et de Paris à Moret en ce qui concerne le service des voyageurs et des marchandises de la section nouvelle. Les taxes à percevoir seront réglées par ladite société, et la rémunération des deux tiers des produits du trafic sera versée à la Compagnie d'Orléans et de Paris.

Le même règlement sera appliqué au service des voyageurs et des marchandises de la section de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

Art. 5.  
La Compagnie d'Orléans et de Paris conserve l'exploitation de la section de Paris à Juvisy et de Paris à Moret en ce qui concerne le service des voyageurs et des marchandises de la section nouvelle. Les taxes à percevoir seront réglées par ladite société, et la rémunération des deux tiers des produits du trafic sera versée à la Compagnie d'Orléans et de Paris.

Le même règlement sera appliqué au service des voyageurs et des marchandises de la section de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Tours, de Paris à Nantes, et de Paris à Bordeaux.

voquée après un délai de cinq jours, soit par les administrateurs, soit par le président des délégués.

Pour extrait : **ROUQUET**, (3267)

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société d'assurances L'Europe, s'aisie à Paris, du 23 février 1856, en date à Paris du dix-huit cent cinquante-six, enregistré.

Il appert : Que ladite société a été déclarée dissoute à compter du jour, et que **M. MAUGER**, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 1, a été nommé liquidateur.

M. MAUGER, a l'honneur de faire savoir que les pouvoirs ont été donnés à **M. MAUGER**, à l'effet de réaliser l'actif de la société, et notamment de vendre et aliéner, soit à l'amiable, soit par devant notaire, au mieux des intérêts de la société, tant le portefeuille de la commandite, que tous les droits de celle-ci dans les sociétés mutuelles.

Pour extrait : **MAUGER**, (3256)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à Paris, pour le commerce d'achats et ventes de valeurs diverses et opérations de banque.

La liquidation sera faite par **M. Bicheron** et **Giraudau**.

A. BICHERON, (3257)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq mars, aux droits de six francs.

Appartient à **Antoine-François BICHERON** et **M. Jules GIRAUDEAU**. Ont dissous, d'un commun accord, à partir du dix février, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison **BICHERON et GIRAUDEAU**, rue Vivienne, 4, à